



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale
Des Territoires

Service Gestion des Risques, de l'Eau et de la
Biodiversité

17 Place de la République
BP 60519
28019 CHARTRES Cedex

COMMUNE DE SAINT DENIS D'AUTHOU

Arrêté n° 211095-0003

- Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation des captages des sources de Blainville sises au lieu dit « Laudonnière » sur la commune de Saint Denis d'Authou,
- Autorisant le prélèvement de l'eau dans lesdits captages,
- Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des dits captages,
- Autorisant la distribution de l'eau des dits captages en vue de l'alimentation humaine.

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 d'une part et R. 214-1 à 56 d'autre part;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, L. 1321-7 et L. 1324-3 d'une part et R. 1321-1 à R. 1321-36 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-5, L. 11-7, L. 13-1 à L. 13-18, R. 11-1 à 14 et R. 11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 211-1, L. 126-1, L. 421-1, R. 422-2, R. 126-1 à R. 126-3, R. 123-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU la délibération de la commune de Saint Denis d'Authou en date du 1er avril 2010 demandant l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de

dérivation des eaux et les périmètres de protection des points de captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine situés sur la commune de Saint Denis d'Authou au lieu-dit « Laudonnière » ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2010 prescrivant, pour la période du 30 octobre au 15 novembre 2010, l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection des points de captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté de prorogation en date du 24 février 2011, prolongeant le délai pour statuer sur la demande visée ci-dessus jusqu'au 17 mai 2011, pris en application des dispositions de l'article R. 214-12 du Code de l'Environnement ;

VU les pièces du dossier soumis à ces enquêtes, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains concernés ;

VU les registres d'enquêtes ouverts en mairie de Saint Denis d'Authou et de Coudreceau, ;

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 10 décembre 2010 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des territoires en date du 11 février 2011 ;

VU l'avis favorable du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 7 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation des sources de Blainville sises au lieu dit « Laudonnière » sur le territoire de la commune de Saint Denis d'Authou vise à améliorer l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de ladite commune et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE :

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 1er.

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par la commune de Saint Denis d'Authou, résultante de l'exploitation des sources de Blainville sises au lieu-dit « Laudonnière » sur le territoire de la commune de Saint Denis d'Authou. La référence du captage à la Banque du Sous-Sol (BSS) est 0289-3X-2005.

ARTICLE 2.

La commune de Saint Denis d'Authou doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2 Autorisation du prélèvement d'eau

ARTICLE 3.

La commune de Saint Denis d'Authou, représentée par son maire, est autorisée à procéder au prélèvement d'eaux souterraines à partir des sources de Blainville captées sur le territoire de la commune de Saint Denis d'Authou, sur les parcelles cadastrées n°18 et 20 de la section ZV.

ARTICLE 4.

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier qui a été soumis à enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé et du présent arrêté.

ARTICLE 5. Conditions générales du prélèvement

Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé. En particulier :

- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé ;
- les volumes mensuels prélevés, les niveaux statique et dynamique (au minimum deux mesures par an) ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement ;
- le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet, dès qu'il en a connaissance, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 6. Disposition spécifique aux zones de répartition des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5, qui comprend *a minima* les volumes mensuels prélevés.

ARTICLE 7. Conditions particulières du prélèvement

- Le prélèvement s'effectue à la base des sables du Perche et des horizons supérieurs de la craie de Rouen-Théligny..
- Le débit instantané du prélèvement n'excède pas 20 m³/h.
- La durée maximale de pompage en continu est fixée à 20 heures.
- Le volume annuel prélevé n'excède pas 140 000 m³

ARTICLE 8. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

SECTION 3 Périmètres de protection

ARTICLE 10.

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages sis au lieu-dit « Laudonnière » situé sur la commune de Saint Denis d'Authou, sur les parcelles cadastrées n°18 et 20 de la section ZV est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 11.

Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire susvisés.

ARTICLE 11.1- Périmètres de protection immédiate

Ils ont pour objectif d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages de captage.

Il sont constitués par les parcelles réaménagées, n°18 et une partie de la n°19 de la section ZV pour la source n°2 et n°20 de la section ZV pour la source n°1.

Ces périmètres, acquis en toute propriété par la commune de Saint Denis d'Authou sont entièrement clôturés et tenus fermés.

Ces périmètres sont enherbés, régulièrement entretenus, et tout développement excessif de la végétation est limité par des moyens mécaniques ou thermiques. Les plantations se limitent à la mise en place d'une haie en bordure de clôtures.

Les chemins d'accès et le remblaiement des excavations nécessitées dans le cadre de l'exploitation des installations sont réalisés avec des matériaux naturels, inertes, insolubles, et non souillés.

À l'intérieur de ces périmètres seuls sont autorisés :

- les activités, travaux, circulations, constructions ou dépôts nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- le creusement de puits, de forages ou sondages, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et dérogation préfectorale.

Les travaux à réaliser sont les suivants :

source n°1 :

- Achat de la parcelle
- Clôture grillagée de 2 m de hauteur
- Système anti-intrusion dans la chambre de captage
- Portail d'accès
- Pose de barreaux au niveau des 2 fenêtres de la chambre de captage
- Terrassement
- Pose d'un géotextile
- Graviers silex 20/40
- Pose de drains
- Surélévation des regards. Mise en place de couvercles coiffants verrouillables et tenus fermés
- Nettoyage complet de la chambre de captage : peinture sur plaque de recouvrement de la chambre de captage)
- Réfection des canalisations et des pompes (peinture)
- Installation d'un dispositif permettant le prélèvement d'eaux brutes (mise en place d'un robinet avant le traitement)

Source n° 2

- Achat de la parcelle principale
- Redécoupage de la parcelle (achat)
- Bornage suite au redécoupage de la parcelle
- Indemnité de cession d'activité
- Clôture grillagée anti-intrusion de 2 m de hauteur
- Portail d'accès

- Comblement de la mare
- Fermeture du regard captant la source

ARTICLE 11.2- Périmètre de protection rapprochée -

Dans ce périmètre sont interdits ou réglementés les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution accidentelle de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

a) Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée commun aux 2 sources, conformément au plan parcellaire ci-annexé, est constitué de 37 parcelles :

parcelles n°16, 17, 19, 21, 22, 23 de la section ZV de la commune de SAINT DENIS D'AUTHOU ;
 parcelles n°8, 17, 18, 223, 227, 263, 265, 266, 275, 276, 277, 278, 295, 296, 310, 311, 312, 313, 314, 341, 342, 343, 347, 348 de la section G de la commune de SAINT DENIS D'AUTHOU ;
 parcelles n° 211, 212, 213, 214, 231, 232, 529 de la section D de la commune de COUDRECEAU.

b) Interdictions

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le creusement de puits, de forages ou de sondages, à l'exception de ceux destinés à la consommation humaine après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et dérogation préfectorale,
- l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières,
- toute modification de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,
- la création de cimetière, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- le dépôt et stockage d'ordures et de déchets de toute nature, de détritrus, de résidus,
- le déversement ou le rejet dans le sous-sol par forages, puits, puits dits filtrants, excavations ou tout autre dispositif d'infiltration, d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de lisiers, de matières de vidange et de toute substance ou produit susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine,
- le rejet direct d'eaux pluviales dans les eaux souterraines,
- l'épandage d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de boues de curage, de matières de vidange,
- L'installation de réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les carburants,
- la création de stockages souterrains ou de canalisations de produits liquides dangereux ou potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, effluents d'élevage et engrais liquides en particulier),
- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux destinés à l'assainissement autonome unifamilial conformes à la réglementation en vigueur,
- les installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère,

c) Réglementations

À l'intérieur de ce périmètre :

- les forages, puits et ouvrages souterrains existants sont mis en sécurité dans les règles de l'art au niveau de la tête de l'ouvrage de manière à éviter toute infiltration d'eau superficielle. Ils sont en outre tenus fermés et verrouillés. En cas d'absence de cimentation de l'espace annulaire, une ceinture de ciment devra être réalisée sur une largeur d'au moins un mètre autour de la margelle du puits ou de la tête de forage.
- Les puits et forages à l'abandon sont remblayés dans les règles de l'art, à l'exception de ceux qui pourraient être conservés en tant que piézomètres. Dans ce cas leur aménagement sera conforme aux règles de l'art.
- les épandages de toutes substances ou produits sont réglementés si les analyses pratiquées sur l'eau brute mettent en évidence un accroissement confirmé de leur concentration, susceptible de conduire à plus ou moins brève échéance au dépassement des critères réglementaires de

- potabilité fixés par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Les mesures correspondantes sont définies dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine prévues par les textes, notamment le code de l'environnement.
- les excavations temporaires et les fouilles sont comblées avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles,
 - les stockages de produits solides destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures sont installés sur des aires étanches et couvertes.
 - les réservoirs aériens contenant des hydrocarbures, des engrais, des produits phytosanitaires ou tout produit ou substance à l'état liquide susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont soit à double enveloppe, soit munis d'un bac de rétention étanche aux produits stockés, de capacité au moins égale à celle du réservoir, ou, dans le cas où une seule cuvette de rétention concerne plusieurs réservoirs, au moins égale à la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale cumulée des différents réservoirs,
 - les réservoirs existants placés sous le niveau du sol et non conformes à la réglementation en vigueur, contenant des hydrocarbures, des engrais, des produits phytosanitaires ou tout produit ou substance à l'état liquide susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont remplacés par des stockages aériens conformes à la réglementation en vigueur.
 - les canalisations transportant des eaux usées sont étanches. Leur étanchéité est vérifiée par des essais adaptés avant leur mise en service et contrôlée en cas de suspicion de fuite.
 - Les assainissements autonomes unifamiliaux sont mis aux normes, conformément à la réglementation en vigueur, notamment le code de la santé publique.
 - Une zone de « non aedificandi » de 100 mètres de rayon sera instaurée autour de chacun des captages
 - L'accès à la source n° 2 se fera grâce à une servitude de passage. Une convention, entre le(s) propriétaire(s), l'exploitant agricole de la parcelle et la mairie, devra être établie. Cette servitude s'appliquera à n'importe quel moment et quelque soit l'occupation du sol.

ARTICLE 12

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans les différents périmètres et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci sont signalés à l'exploitant des sources de Blainville par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 13 – Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en œuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

ARTICLE 14 – Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Les travaux induits par les articles 11.2 .b et c doivent être réalisés dans un **délai maximal de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception des travaux d'assainissement autonome pour lesquels le délai est de 4 ans. Les travaux induits par les articles 11-1 et 13 sont à réaliser dans un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Sécurisation de la qualité de l'eau.

Les mesures prévues au troisième tiret du c de l'article 11.2 sont également mises en œuvre sur la zone correspondant à l'aire d'alimentation du captage, nonobstant toute autre disposition de protection à prescrire au-delà de la superficie concernée par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16.

Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

SECTION 4
Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 17.

La commune de Saint Denis d'Authou est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau de la population les captages des sources de Blainville réalisés sur les parcelles n°18 et 20 de la section ZV sur la commune de Saint Denis d'Authou.

L'eau distribuée est conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur relative aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.
Elle est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par les textes.

Le nombre et/ou le type de ces analyses peuvent être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montre des signes de dégradation.

ARTICLE 18.

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services de l'Etat chargés du contrôle de la qualité de l'eau.

SECTION 5
Dispositions communes

ARTICLE 19.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection dans un délai de trois mois.

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 21.

Le présent arrêté est :

- affiché en mairies de Saint Denis d'Authou et Coudreceau pendant une durée minimale de deux mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Dans deux journaux locaux, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables en mairies de Saint Denis d'Authou, Coudreceau et à la Préfecture d'Eure-et-Loir,
- le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 22. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

ARTICLE 23.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le maire de Saint Denis d'Authou, Monsieur le maire de Coudreceau, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 5 AVR. 2011

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,


Blaise GOURTAY

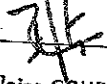
Pièce annexée : - 1 plan parcellaire -

COMMUNE DE SAINT DENIS D' AUTHOU



Captages des sources de Blainville (BSS: 0361 - 3X - 0105)

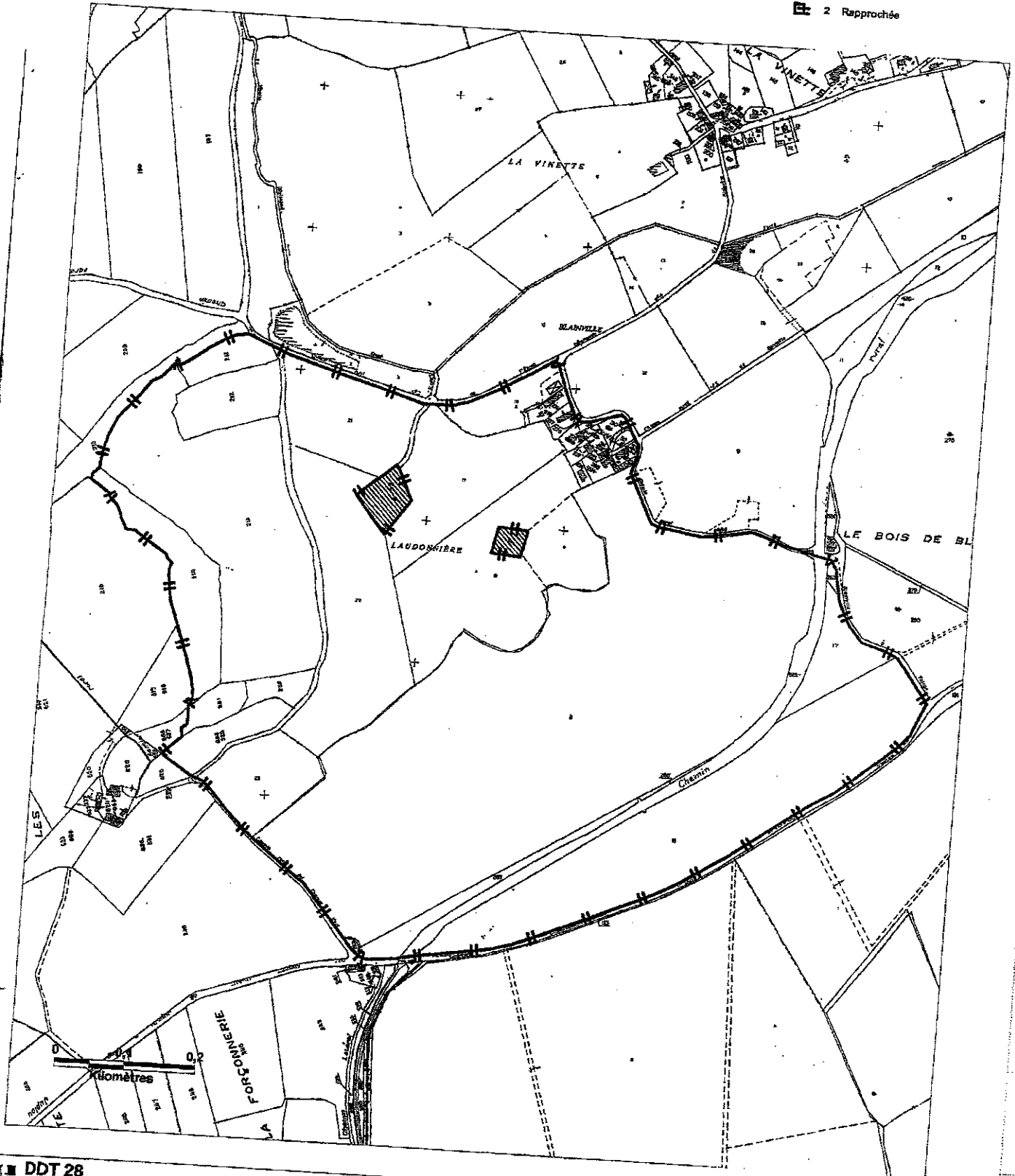
au 10/02/2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Blaise GOURTAY

Périmètres de protection:

-  1 Immédiate
-  2 Rapprochée



 DDT 28

17 Place de la République
BP 80519
28 019 CHARTRES Cedex
Tél : 02 37 20 40 60 Fax : 02 37 36 37 03

Cartographie issue de BD Parcellaire/BD cadastre
© Igin - Paris - 2008
Protocole MEDAD-IGN-MAP du 24/07/2007
reproduction interdite
Sources des données : DDT 28

Nom du fichier : CAPTAGE_SAINTE_DENIS_D_AUTHOU_2011.WOR